**CAA de Nancy, 22 déc. 2022, n° 20NC02301 :**

La Cour administrative d’appel de Nancy s’est penchée sur les conditions d’un refus d’accès au site d’une centrale nucléaire opposé par l’administration à un salarié.

En l’espèce, un salarié d’une société spécialisée dans les travaux de démantèlement des équipements et installations nucléaires a fait l’objet d’une décision de refus d’accès au site d’une centrale nucléaire prise par l’administration sans qu’aucune explication ne lui soit donnée, à la suite d’une demande d’autorisation adressée par son employeur.

La Cour administrative d’appel de Nancy rappelle tout d’abord qu’une telle décision de refus doit être motivée, en vertu des dispositions de l’article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l’administration.

Cependant, la Cour ne s’arrête pas là et vérifie, à l’aune du 7° dudit article, si la communication des éléments de faits sur lesquels l’autorité administrative s’est fondée pour refuser l’autorisation d’accès au site est de nature à porter atteinte à la sureté de l’Etat ou à la sécurité publique, intérêts protégés par les dispositions du d) 2° de l’article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l’administration.

En l’espèce, pour confirmer l’annulation de la décision litigieuse par la juridiction du premier degré, la Cour a estimé que celle-ci était insuffisamment motivée, les éléments de faits sur lesquels elle repose ne portant pas atteinte aux intérêts précités.

La Cour administrative d’appel de Nancy se livre donc à une véritable appréciation *in concreto* des éléments sur lesquels l’administration se fonde pour refuser l’accès au site d’une centrale nucléaire, faisant obstacle à ce que cette dernière puisse opposer un refus dénué de toute motivation sous couvert d’une atteinte supposée à la sureté de l’Etat ou à la sécurité publique.

Antoine CARLIER HAMAIDE,

Avocat, Docteur en droit public.